

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 09/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LAFARGE GRANULATS

14/16 bd Garibaldi  
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : D-0366-AIX-2024

Code AIOT : 0006401333 (référence à rappeler dans toute correspondance)

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006401333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée pour 30 ans par AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.

Production autorisée : 1,2 million de tonnes/an

Production 2021 : 872 kt

Production 2022 : 764 kt

## **Thèmes de l'inspection :**

- les usages de l'eau et l'origine de l'eau consommée pour chaque usage,
- le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GEREP...),
- l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau prélevée	AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.	Sans objet
2	Milieu de prélèvement	AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.	Sans objet
3	Présence de compteurs	AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.	Sans objet
4	Volumes d'eau prélevé	AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, communication DREAL	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation n'impose notamment pas de limite de prélèvement des eaux, une telle limite sera définie à l'occasion de la prochaine instruction réglementaire relative à l'installation.

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau (code masse d'eau, coordonnées GPS du point de prélèvement pour chaque catégories d'eau), et transmettre le code masse d'eau relatif aux eaux souterraines prélevées. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant applique une politique de réduction de sa consommation en eau, dans le cadre d'une politique générale du groupe Lafarge.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Origine de l'eau prélevée

<b>Référence réglementaire :</b> AP n°2002-9002.6 C du 07 mai 2002
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune prescription
<b>Constats :</b>
L'eau provient de deux réseaux : -réseau AEP (SEM Marseille Provence) -eau souterraine par forage unique (au niveau du lac de La Nerthe au sein de l'ISDI du même nom, le forage a fait l'objet des démarches réglementaire au titre de la réglementation IOTA). Les coordonées GPS du point de forage, sur une autre ICPE, ont été communiquées par l'exploitant.
L'exploitant a plusieurs usages sur son site: - Eaux souterraines : l'eau consommée est utilisée uniquement pour l'abattement des poussières (enjeu sanitaire). Il n'y a pas d'eau de process. - Eaux sanitaires provenant du réseau AEP (SEM Marseille Provence)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Milieu de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> AP n°2002-9002.6 C du 07 mai 2002
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune prescription
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas pu fournir les codes masses d'eau relatifs à des deux types de prélèvement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet les informations relatives à l'origine de l'eau de ses deux prélèvements (code masse d'eau, coordonnées GPS du point de prélèvement pour chaque catégologie d'eau).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Présence de compteurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP n°2002-9002.6 C du 07 mai 2002
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune prescription
<b>Constats :</b>
Le site dispose de 2 compteurs principaux pour le forage et le réseau AEP. Et 17 sous compteurs (11 pour la distribution des eaux du forage et 6 pour celle des eaux potables) Actuellement l'exploitant procède à des relevés mensuels mais il est prévu au cours du 2ème trimestre 2024 la mise en place pour les deux ressources d'un système de relevé automatisé avec un pas journalier. L'ensemble des relevés fait l'objet d'une traçabilité. L'exploitant dispose d'un plan d'implantation de chaque compteur avec des photos individuelles d'identification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Volumes d'eau prélevé**

<b>Référence réglementaire :</b> :AP n°2002-9002.6 C du 07 mai 2002
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune prescription
<b>Constats :</b> Aucun seuil n'est prescrit dans l'Arrêté Préfectoral.
Il est constaté une diminution de plus de 50 % entre 2022 et 2023 des prélèvements sur les eaux souterraines (85 370 m <sup>3</sup> à 39 360 m <sup>3</sup> ) grâce à la mise en place d'un adjuvant dans l'eau qui permet d'économiser le passage d'une arroseuse sur les deux utilisées en 2022. La consommation sur le réseau AEP s'élève environ à 15 000 m <sup>3</sup> .
L'exploitant applique une politique de réduction de sa consommation d'eaux. Cette orientation répond à une volonté du groupe Lafarge qui challenge ses différents sites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...]
<b>Prélèvements :</b> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an.
<b>Volumes d'eaux rejetés :</b> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b> Selon les données Gerep, le site a prélevé 56 194 m <sup>3</sup> d'eau en 2023 ainsi répartis : - 16 834 m <sup>3</sup> réseau AEP (SEM Marseille Provence) - 39 360 m <sup>3</sup> en eau souterraine par forage unique (au niveau du lac de La Nerthe au sein de l'ISDI du même nom).  Selon les données Gerep, le site a prélevé 98 715 m <sup>3</sup> d'eau en 2022 ainsi répartis : - 13 345 m <sup>3</sup> réseau AEP (SEM Marseille Provence) - 85 370 m <sup>3</sup> en eau souterraine par forage unique (au niveau du lac de La Nerthe au sein de l'ISDI du même nom).  Les données déclarées sur GEREP sont conformes au suivi interne réalisé par l'exploitant. Il n'y a aucun rejet d'eaux à l'extérieur du site (bassin d'eaux pluviale par infiltration).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas eu en 2023 d'épisode de sécheresse relevant du niveau d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise sur le bassin versant sur lequel la carrière est située.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mise en œuvre du PSH**

**Référence réglementaire :** Autre du 20/03/2023, communication DREAL

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre du PSH

**Prescription contrôlée :**

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité I alerte J, de 40 % des prélèvements au niveau de gravité I alerte renforcée J et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :  
1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant présente son projet de PSH (plan de sobriété hydrique) pour le site, qui fait état d'une baisse de la quantité d'eau souterraine annuelle prélevée :

- 2020 : 135 000 m<sup>3</sup>

- 2021 : 114 000 m<sup>3</sup>
- 2022 : 85 370 m<sup>3</sup>,
- 2023 : 39 360 m<sup>3</sup>

Soit sur 4 ans une réduction substantielle des volumes.

Le PSH doit prévoir des mesures de gestion sur l'ensemble des prélèvements (réseau AEP également concerné)

**Type de suites proposées :** Sans suite